

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 décembre 2023**

Date de convocation : vendredi 8 décembre 2023

Délibération n° CC_2023_236
Nomenclature : 7.2.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 35

Votants : 47

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M.
Pierre-Henri JALLAIS, M. Jean-Michel ROUGER
à M. Gérard PERRIN, M. Eric BIGOT à M. David
MUSSEAU, M. Alexandre GRENOT à M. Jean-
Marc AUDOUIN, Mme Martine MIRANDE à M.
Jérôme GARDELLE, Mme Véronique CAMBON à
Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Philippe
CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN, M. Pierre
MAUDOUX à Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE,
Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON,
Mme Véronique TORCHUT à M. Ammar BERDAI,
Mme Amanda LESPINASSE à M. Frédéric
ROUAN, Mme Françoise LIBOUREL à M.
Stéphane TAILLASSON

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Vote des taux de fiscalité directe locale
et du produit de la GEMAPI pour 2024

Le 15 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 17h00, s'est réuni Salle Municipale de Bussac sur Charente, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Agnès POTTIER, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Jean-Claude CHAUVET, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine NATUREL, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Gaby TOUZINAUD, M. Bernard CHAIGNEAU, Mme Sylvie CHURLAUD, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Thierry BARON, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Laurent DAVIET, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : Mme Agnès POTTIER

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que depuis 2010, la Cotisation Economique Territoriale (CET) s'est substituée à la Taxe Professionnelle. La CET est composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), produit d'une base foncière à laquelle est appliqué un taux local, et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE) elle-même calculée à partir de la valeur ajoutée produite par les entreprises et à laquelle s'applique un taux national. La CFE est, pour sa part, assise sur la valeur locative des biens passibles

de taxe foncière ; elle est affectée en totalité aux intercommunalités.

Concernant la CVAE, après l'avoir déjà réduite de moitié en 2021, le gouvernement a décidé sa suppression en 2023. Cette suppression est compensée, à l'euro près, par une part de TVA dès 2023. Cette dernière sera égale pour chaque intercommunalité à la valeur moyenne de la CVAE perçue pour les quatre années allant de 2020 à 2023.

Pour l'année 2024, compte tenu des prévisions budgétaires, il est proposé de reconduire le taux de la CFE de l'année 2023, soit 25,38 %.

Le rapporteur précise que depuis 2011, suite à la réforme de la fiscalité locale introduite par la loi de Finance initiale de 2010, les Communautés d'Agglomérations percevaient une part de taxe d'habitation, ainsi qu'une part de taxe foncier bâti et non bâti. La loi de Finance de 2020 a acté la suppression définitive de la taxe d'habitation à compter de 2023 pour l'ensemble des contribuables (à l'exception de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires). Afin de compenser financièrement la perte de cette taxe d'habitation, une nouvelle répartition des recettes fiscales des collectivités territoriales est mise en œuvre depuis 2021. Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Saintes, à l'instar des autres collectivités concernées, perçoit en compensation de la taxe d'habitation, une fraction de TVA.

Par conséquent, il n'est plus nécessaire de voter un taux de taxe d'habitation sur les habitations principales, seuls les taux de foncier bâti et non bâti demeurent avec le taux de la taxe d'habitation uniquement sur les résidences secondaires.

Pour l'année 2024, compte tenu des prévisions budgétaires, il est proposé au Conseil Communautaire de reconduire les taux de 2023 des deux taxes dont il s'agit, soit un taux de 2,33 % sur les propriétés non bâties, et 0,00 % sur les propriétés bâties.

Concernant la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), disposition issue de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi Maptam », il est proposé de maintenir cette taxe au niveau de celle de 2023, soit 275 000 €. Pour mémoire, la taxe GEMAPI appelée également « taxe inondation » est une compétence qui incombe aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle permet de financer la prévention des risques d'inondation et apparaît sur les avis de taxe foncière payée par les contribuables.

Enfin, le vote des taux de fiscalité directe locale doit intervenir avant le 15 avril 2024, et doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte de celle portant approbation du budget, même si les taux restent inchangés et que leur examen a lieu au cours de la même séance du conseil communautaire.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1639 A et 1530 bis,

Vu les statuts de « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Vu la délibération n°2018-196 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 portant instauration de la Taxe GEMAPI,

Considérant les ressources nécessaires pour assurer l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant les recettes fiscales de la Communauté d'Agglomération de Saintes qui sont assises à la fois sur la fiscalité des ménages et sur la fiscalité économique,

Considérant le souhait de maintenir au niveau de 2023 les taux de fiscalité et le produit d'imposition de la taxe GEMAPI,

Considérant que cette délibération intervient avant la réception de l'état 1259 relatif à la notification des taux,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 1^{er} décembre 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

1. **de fixer** le taux applicable à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 25,38 % ;
2. **de fixer** le taux applicable à la taxe d'habitation pour les résidences secondaires à 7,85 % ;
3. **de fixer** le taux applicable à la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,33 % ;
4. **de fixer** le taux applicable à la part de taxe foncière sur les propriétés bâties à 0,00% ;
5. **de fixer** le produit d'imposition de la taxe GEMAPI à 275 000 € ;
6. **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Finances à signer tous les documents nécessaires et d'entreprendre toutes les démarches à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 45 Voix pour
- 0 Voix contre
- 2 Abstentions (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et celui de M. Pierre MAUDOUX)
- 0 Ne prend pas part au vote

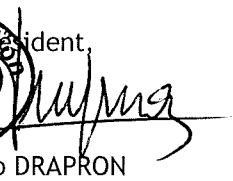
Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.


Le secrétaire de séance

Mme Agnès POTTIER



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.